

VALEURS

~~IMMOBILIÈRES~~ MOBILIÈRES

Dernière modification en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Ce document a valeur officielle

c. V-1.1, r. 23

## RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Commission de l'agriculture, des pêcheries,  
de l'énergie et des ressources naturelles

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

Déposé le : 7 novembre 2014

No : CAPERN- 104

Secrétaire : Stepani

### PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

#### 1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par:

«activités pétrolières et gazières»: les activités suivantes:

- a) la recherche d'un type de produit dans son emplacement naturel;
- b) l'acquisition de droits de propriété ou d'un terrain à des fins d'exploration ou en vue d'extraire les types de produits de leur emplacement naturel;
- c) toute activité nécessaire pour extraire les types de produits de leur emplacement naturel, dont la construction, le forage, l'extraction minière et la production, ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et l'entretien de réseaux de collecte et de systèmes de stockage sur place, y compris le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;
- d) la production ou la fabrication de pétrole brut synthétique ou de gaz synthétique;  
à l'exclusion des activités suivantes:
  - e) toute activité qui est entreprise après le premier point de vente;
  - f) toute activité liée à l'extraction d'une substance autre qu'un type de produit et ses sous-produits;
  - g) l'extraction d'hydrocarbures découlant de l'extraction de vapeur géothermique;

b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources prometteuses;

«évaluateur de réserves qualifié»: une personne physique qui remplit les conditions suivantes:

a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières, de l'information sur les ressources ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe;

b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;

«évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié»: un évaluateur de réserves qualifié ou un vérificateur de réserves qualifié;

«gaz de schiste»: le gaz naturel qui répond aux critères suivants:

a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, dans lesquelles le gaz naturel est principalement adsorbé sur le kérogène ou des minéraux argileux;

b) il nécessite habituellement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables;

«gaz naturel»: un mélange naturel de gaz d'hydrocarbures et d'autres gaz;

«gaz naturel classique»: le gaz naturel qui a été généré dans un lieu d'où il a migré sous l'action de forces hydrodynamiques et qui est piégé dans des accumulations discrètes par des obturations susceptibles d'être formées par des caractéristiques géologiques localisées structurelles, sédimentaires ou érosionnelles;

«gaz synthétique»: un fluide gazeux qui répond aux critères suivants:

a) il est généré par l'application d'un procédé de transformation in situ du charbon ou d'autres types de roches contenant des hydrocarbures;

b) sa teneur en méthane est d'au moins 10% en volume;

«hydrate de gaz»: une substance cristalline d'origine naturelle composée d'eau et de gaz dans une structure de glace en forme de cage;

«hydrocarbure»: un composé d'hydrogène et de carbone qui, lorsqu'il est d'origine naturelle, peut aussi contenir d'autres éléments, comme du soufre;